



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLIVERS (ex Garage MVB)

35 rue Murger
77780 Bourron-Marlotte

Références : E24/ 2573
Code AIOT : 0006500139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement OLIVERS (ex Garage MVB) implanté 35 rue Murger 77780 Bourron-Marlotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLIVERS (ex Garage MVB)
- 35 rue Murger 77780 Bourron-Marlotte
- Code AIOT : 0006500139
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est bien tenu et propre.

L'exploitant a pour activité un garage de mécanique automobile, principalement des véhicules anciens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu, propre et ordonné.

L'exploitant a indiqué ne pas pratiquer d'activité de station service ni de peinture. Ces activités étaient anciennement présentes sur le site et visées par le récépissé n°14 321 du 30/11/1995 et le récépissé n°13 694 du 08/11/1990.

L'inspection a constaté l'absence de cabine à peinture et l'absence de station service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de véhicules légers anciens ainsi qu'une partie bureau. L'exploitant a indiqué exercer une activité de mécanique automobile. Il a été constaté l'absence de cabine à peinture ainsi que l'absence de station service fonctionnelle sur le site. L'exploitant a indiqué qu'aucune activité de peinture n'est exercée depuis plusieurs années sur le site. Concernant la station service, l'exploitant a indiqué que la cuve de stockage de carburant a été inertée. Il conserve l'habillage de la pompe de distribution pour la décoration de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection les justificatifs concernant la mise en sécurité de la station service (inertage de la cuve).

Il doit également se positionner quant à la cessation d'activité de la cabine à peinture (date et démantèlement de la cabine).

Une notification de cessation doit être transmise conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946> pour régulariser la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois